



Arrêt

n° 82 309 du 31 mai 2012
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 octobre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1. En ce qui concerne le premier requérant (ci-après dénommé le requérant).

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine azérie. Né le 11/03/86 à Massis, vous auriez toujours vécu à Hovtashat.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous étiez âgé de neuf mois, vous auriez perdu vos parents qui seraient décédés lors d'un accident de voiture. Vous auriez été adopté par vos voisins, Monsieur [K.H.] (SP : X.XXX.XXX) et Mme [K.G.] (SP : X.XXX.XXX).

Peu avant les élections présidentielles du 19/02/08, votre père adoptif aurait publiquement déclaré qu'il soutenait Levon Ter-Petrosyan. Le maire de Hovtashat, membre du Parti républicain, l'aurait sommé de voter pour Serzh Sargsyan, sous peine de révéler votre origine azérie. Devant le refus de votre père, le maire aurait divulgué votre origine. Vous auriez alors subi l'hostilité des villageois : vos amis auraient refusé de vous fréquenter et vous auriez subi leurs sarcasmes. A quatre ou cinq reprises, vous auriez même été agressé. Votre père vous aurait alors conseillé de quitter le pays.

Le 18/04/08, vous auriez quitté votre pays avec votre épouse en avion pour vous rendre en France. Des passeurs vous auraient conduits à Blois où vous auriez introduit une demande d'asile. Après avoir reçu deux réponses négatives, vous, votre épouse et votre fille vous seriez rendus en Belgique où vous avez introduit une première demande d'asile le 05/01/09. Le 23/03/09, l'Office des Etrangers a déclaré votre demande non recevable, l'examen de votre demande d'asile incombant à la France (26 quater). Vous vous seriez alors rendus à Lille, en France où vous auriez séjourné jusqu'au 06/06/09, date à laquelle vous seriez retourné en avion en Arménie où vous seriez arrivés le 13/06/09. Vous vous seriez rendus chez vos beaux-parents à Aytap. Souffrant de troubles gastriques, vous auriez consulté un médecin à l'hôpital n°3 de Erevan qui vous aurait prescrit un traitement. Vous auriez ensuite rendu visite à une tante habitant à Hovtashat. Comme les habitants de votre village éprouvaient toujours de l'agressivité envers vous, vous auriez à nouveau quitté l'Arménie avec votre épouse et votre fille le 03/07/09 pour vous rendre en voiture en Belgique où vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 13/07/09. Le 24/11/09, l'Office des étrangers a déclaré votre demande non recevable (26 quater). Vous auriez ensuite séjourné illégalement en Belgique jusqu'au 12/05/11, date à laquelle vous avez introduit une troisième demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, il faut relever que la comparaison entre vos déclarations et celles de votre père et de votre mère empêchent d'emporter la conviction que les faits que vous avez rapportés correspondent à des événements réellement vécus.

Ainsi, vous déclarez que vos problèmes sont dus au fait que peu avant les élections présidentielles du 19/02/08, votre père aurait provoqué le courroux du maire de Hovtashat pour avoir déclaré publiquement qu'il soutenait Levon Ter-Petrosyan, suite à quoi le maire aurait révélé que vous étiez d'origine azérie. Or, ni votre père, ni votre mère n'ont rapporté ces faits dans leur diverses déclarations à l'Office des Etrangers et au CGRA dans le cadre leur demande d'asile. Ils ont uniquement invoqué des problèmes survenus fin novembre 2009, liés à un certain Monsieur [S.S.], patron de votre père. Votre père a clairement déclaré lors de son audition du 15/03/2011 qu'avant le 20/11/09, il n'avait jamais eu de problèmes (p.8) (cf. copies de l'audition de votre père et de votre mère, ainsi que la décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire du CGRA jointes à votre dossier).

Vu la gravité des faits que vous rapportez, vu que votre père lui-même vous aurait conseillé de quitter l'Arménie (cf. vos déclarations lors de votre audition au CGRA du 14/09/11, p. 7), on ne peut comprendre pourquoi il a passé sous silence les faits que vous avez rapportés (à savoir ses opinions

politiques et votre origine ethnique azérie), puisqu'il en était l'origine et en plus directement affecté (votre problème était aussi le sien), si ce n'est que les faits que vous avez rapportés (votre origine azérie, la réaction du maire face au comportement de votre père et les tracasseries et agressions qui ont suivi) sont fictifs. Ajoutons qu'outre le fait que vos parents n'ont à aucun moment mentionné le fait qu'ils vous avaient adopté, ni le fait que vous étiez d'origine azérie, relevons que vous-même avez déclaré en début d'audition au CGRA être d'origine arménienne (et non azérie; cf CGRA, p. 2). De plus, vous ne prouvez nullement cette origine azérie.

D'autre part, à supposer – quod non – que vous soyez réellement d'origine azérie, il faut constater que les faits graves que vous invoquez ne concordent pas avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Il ressort en effet de ces informations que les personnes d'origine azérie sont actuellement bien acceptées dans la vie quotidienne en Arménie et que l'on ne peut parler de persécution, ni de traitement discriminatoire à leur rencontre (Certaines de vos déclarations lors de votre audition du 14/09/11 appuient d'ailleurs ce constat. En effet, selon celles-ci, vos parents biologiques ont vécu à Hovtashat (p.7), beaucoup d'Azéris y ont vécu sans problème et si ces derniers ont dû quitter le village lors des élections présidentielles de 2008, c'est pour une tout autre raison que leur origine ethnique, à savoir leur soutien électoral à Levon Ter Petrossian (p.8)). Dès lors, il ne peut être accordé foi aux faits que vous évoquez, d'autant plus que vous n'avez pas été en mesure de nous convaincre que vous constitueriez une exception et que les problèmes que vous évoquez ont réellement eu lieu. Effectivement, vous n'êtes pas en mesure d'étayer les problèmes que vous avez mentionnés au moyen du moindre élément de preuve. De plus, alors que vous prétendez être rentré en Arménie en avion en juin 2009 et y avoir à nouveau subi l'agressivité des gens de votre village en raison de votre origine ethnique, relevons que votre passeport ne contient aucun cachet permettant d'attester un tel retour. Quoiqu'il en soit, il n'y a pas d'indication qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, en raison de votre origine azérie. Vous ne démontrez pas davantage de manière concrète que vous courriez dans votre pays d'origine un risque réel de subir une atteinte grave telle qu'elle est définie dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Concernant les problèmes liés aux opinions politiques de votre père (qui serait un partisan de LTP et l'aurait soutenu durant les élections présidentielles de 2008), relevons d'une part que vous ne prouvez nullement ces problèmes (et notamment vos multiples agressions) et que -comme cela a déjà été mentionné ci-dessus- votre père n'en a aucunement fait mention dans le cadre de sa demande d'asile. Relevons d'autre part qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'actuellement, l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incident, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (l'opposition du maire à votre père et à vous-même qui refusiez de soutenir Serzh Sargsyan et l'ostracisme dont vous et tous les habitants de Hovtashat auriez été victimes pour avoir soutenu Levon Ter-Petrossyan -cf. vos déclarations du 14/09/11, p.8-) ne sont pas crédibles. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les problèmes que vous invoquez. Les documents que vous avez fournis, à savoir votre passeport, celui de votre épouse, votre permis de conduire, une attestation médicale délivrée par un médecin de l'hôpital n°3 de Erevan pour des problèmes gastriques, ne constituent pas des preuves ou début de preuves des problèmes décrits.

Force est enfin de constater que l'une de vos déclarations achèvent d'annihiler totalement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, contrairement à votre déclaration selon laquelle le maire de Hovtashat avec qui vous avez eu des problèmes, est un certain Monsieur [B.H.] (p.8), il ressort de nos recherches que le maire de Hovtashat s'appelle Simon Andriasyan. Elu le 09/10/05, il a été réélu lors des élections suivantes, le 12/10/08 (cf. document joint).

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs ethniques et politiques susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Le fait d'avoir vécu illégalement en Belgique durant 18 mois avant d'introduire votre troisième demande d'asile confirme d'ailleurs cette absence de crainte.

En conclusion, compte tenu de tous les éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ajoutons à titre indicatif que vos parents ont fait l'objet en date du 30 mars 2011 d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire de la part du CGRA, décisions qui ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 30 juin 2011.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. En ce qui concerne la seconde requérante (ci-après dénommée la requérante)

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 18/04/08, vous auriez quitté votre pays avec votre mari en avion pour vous rendre en France. Des passeurs vous auraient conduits à Blois où vous auriez introduit une demande d'asile. Après avoir reçu deux réponses négatives, vous, votre mari et votre fille vous seriez rendus en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 05/01/09. Le 23/03/09, l'Office des Etranger a déclaré votre demande non recevable, l'examen de votre demande d'asile incombant à la France (26 quater). Vous vous seriez alors rendus à Lille, en France où vous auriez séjourné jusqu'au 06/06/09, date à laquelle vous seriez retourné en avion en Arménie où vous seriez arrivés le 13/06/09. Vous auriez à nouveau quitté l'Arménie avec votre mari et votre fille le 03/07/09 pour vous rendre en voiture en Belgique où vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 13/07/09. Le 24/11/09, l'Office des étrangers a déclaré votre demande non recevable (26 quater). Vous auriez séjourné illégalement en Belgique jusqu'au 12/05/11, date à laquelle vous avez introduit une troisième demande d'asile.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

[Suit la décision prise à l'égard du requérant]

Partant et pour les mêmes raisons, cette décision vous est également applicable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1. Les parties requérantes ne contestent pas l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. En conséquence, les parties requérante demandent au Conseil, à titre principal, de réformer la décision de refus du Commissaire général et leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, sollicitent le bénéfice du statut de protection subsidiaire et enfin, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision *a quo* et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et apatrides pour de plus amples instructions.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que les requérants ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Il en déduit dès lors que leurs demandes de protection subsidiaire se fondent sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.2. Il apparaît, à la lecture des décisions attaquées, que la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit.

4.3. Les parties requérantes contestent, pour leur part, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livrent à une critique des différents motifs qui fondent les décisions querellées.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits relatés et, partant, la vraisemblance des craintes et risques invoqués.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué relatifs au constat, d'une part, qu'il n'est pas crédible que le père du requérant n'ait pas évoqué dans le cadre de sa propre demande d'asile les faits rapportés par le requérant qui le concernaient dont notamment ses opinions politiques et

l'origine azérie du requérant et, d'autre part, au constat que le nom du maire de Hovtashat en fonction dans le courant de l'année 2008 tel que rapporté par le requérant lors de son audition n'est pas correct se vérifiant à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent autant d'indices de nature à mettre en cause la réalité même des déboires que le requérant aurait rencontrés avec le maire de son village au sujet des opinions politiques de son père et avec les habitants du village lorsque son origine azérie aurait été révélée, problèmes à l'origine de la fuite des parties requérantes du pays. Ils suffisent en conséquence, pris dans leur ensemble, à fonder valablement les décisions querellées. Ils autorisent en effet à conclure que les déclarations des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution en raison des faits allégués.

4.4.2. Les parties requérantes n'apportent, en termes de requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions.

Elles estiment notamment que *« si la partie défenderesse souhaitait savoir pour quelles raisons le père du requérant avait passé sous silence les faits concernant son fils lors de son audition, il lui était loisible d'interroger le concerné et qu'il n'appartenait pas à ce dernier de répondre ou de se justifier sur les carences ou omissions de son père, qu'en l'espèce la demande d'asile du père du requérant a déjà fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire de la part de la partie défenderesse, ce qui voudrait dire que cette dernière n'a pas jugé crédible les déclarations de ce dernier. Dans cette mesure, le requérant estime que la partie défenderesse n'était plus fondée à confronter les déclarations de son père jugées non crédibles à celles qu'il a lui-même présentées pour la première fois »*.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Si, certes, les requérants n'ont pas liés leurs demandes d'asile à celle de leur père et beau-père, lequel a relaté d'autres faits pour fonder sa propre demande d'asile, il n'en demeure pas moins que les faits qu'ils évoquent constituent des événements récents et particulièrement marquants du vécu de ce dernier - le chantage dont cette personne, père du requérant, a fait l'objet l'a en effet poussé à conseiller à son fils de fuir leur pays d'origine. Il est partant admissible de la part de la partie défenderesse de prendre en considération les déclarations faites par le père du requérant ou, en l'occurrence son silence, au sujet de ces faits lors de l'examen de la demande d'asile de son fils et de sa compagne. Silence particulièrement éloquent dès lors que, contrairement à ce que tendent de faire accroire les intéressés, leur père ou beau-père ne s'est pas contenté d'omettre de faire état de ces faits mais a clairement indiqué ainsi que cela du procès-verbal de son audition, lequel contrairement à ce qu'arguent les parties requérantes, est bien joint au dossier administratif (dossier administratif, pièce 21, audition du père du 15 mars 2011), n'ayant jamais eu de problème avant le 20 novembre 2009, niant ce faisant implicitement ceux qui se seraient déroulés aux dires de son fils en 2009.

4.4.3. Par ailleurs, ayant constaté que le requérant n'opposait aucun démenti au motif portant sur le caractère erroné de ses propos s'agissant de l'identité du maire en place le 19 février 2008, le Conseil a interrogé le requérant sur cette erreur lors de l'audience. Ce dernier a répondu que les faits qui lui été arrivés remontaient à l'année 2005. Le Conseil remarque à la lecture du dossier administratif que le requérant se contredit par rapport au contenu de son audition dans laquelle il affirme que ces problèmes ont commencé en 2008 (dossier administratif, pièce n°4, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 14 septembre 2011, p.7).

4.4.4. Les parties requérantes font également état, dans leur requête, de l'existence de persécution pour les membres de l'ethnie azérie en Arménie en se référant au contenu de la page 4 du *Subject related briefing « Arménie - Situation de la minorité ethnique azerbaïdjanaise et des couples mixtes arméno – azerbaïdjanais »*, déposé par la partie défenderesse au dossier administratif. Elles relèvent l'extrait suivant : *« Les personnes d'origine azerbaïdjanaise ont adopté en Arménie ce qu'on pourra appeler un « low profile », se montrant peu enclines à ouvertement afficher leur origine ethnique et ont souvent modifié leur nom de famille pour qu'il résonne comme un nom arménien, avec une terminaison en « ian » ... Le Président de l'organisation arménienne des défenses des droits de l'homme helsinki committee of Armenia a indiqué que les personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise qui auraient été susceptibles de rencontrer des problèmes ont déjà quitté l'Arménie depuis bien longtemps »*.

Les parties requérantes se reposent également sur la même source documentaire pour relever que la minorité azérie a totalement disparu ou s'est fondue dans la masse afin d'éviter d'être la cible de violence et que cette situation prouve à suffisance que certaines personnes n'osent plus dire qu'elles

sont azérie par crainte de persécutions car elles ont encore en mémoire les agressions subies par le passé.

4.4.5. En outre, la partie requérante demande au Conseil d'écartier des débats le rapport d'août 2010 sur l'Arménie du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas figurant dans le dossier administratif car la partie défenderesse « *n'est donne pas la traduction ; ce qui constitue une violation de plus du principe du contradictoire* » (requête, p.10). Le Conseil rappelle qu'il n'y a pas lieu d'écartier des débats les documents de réponse du centre de documentation du Commissariat général, en application de l'article 51/4 de la loi au motif qu'ils sont rédigés en néerlandais et ne sont pas traduits. Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif (v. notamment le rapport d'audition et le questionnaire préparatoire à celle-ci), que l'examen de la demande a bien eu lieu en français en conformité avec l'article 51/4 de la loi. De plus, aux termes d'un arrêt récent, le Conseil d'Etat rappelle, en effet : « *Considérant, sur la troisième branche, que si le français est la langue de la procédure, l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la nullité que de « toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues administratives dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation* » ; *qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans un autre langue, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure ;* » (CE 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil décide par conséquent de prendre en considération la rapport produit par la partie défenderesse.

4.4.6. En l'espèce, si des sources fiables citées par les parties requérantes font état d'une situation préoccupante pour les personnes d'origine ethnique azérie, il ne ressort cependant pas des éléments versés au dossier que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité azérie peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique. Le Conseil constate par ailleurs que les parties requérantes n'apportent aucun élément permettant de contester le contenu de ces informations objectives selon lesquelles il n'y a pas de persécution ou de traitement discriminatoire généralisé et systématique envers les personnes d'origine azéries en Arménie, et ne démontrent nullement, *in concreto*, qu'elles seraient personnellement victime, en raison de leur origine azéries, de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou de discriminations susceptibles de leur faire craindre avec raison d'encourir en cas de retour une telle persécution ou une telle atteinte grave. Force est en effet constater qu'hormis les problèmes évoqués lors de leur audition et auxquels aucun crédit ne peut être accordé, elles ne font état d'aucune autre difficulté qu'elles auraient rencontré du fait de l'origine azérie du requérant.

4.4.7. Les parties requérantes citent encore l'arrêt 18.413 pris par le Conseil le 6 novembre 2008 et incitent le Conseil de Céans de faire application de sa jurisprudence. Le Conseil a décidé dans cette affaire de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, cette dernière ayant apporté suffisamment d'éléments pour prouver qu'en cas de retour en Arménie, elle serait dans l'obligation d'effectuer son service militaire et au Conseil d'en tirer la conclusion suivante : « *Il est en effet notoire que l'effort militaire arménien est précisément concentré sur les conflits territoriaux l'opposant à l'Azerbaïdjan voisin et dans ce contexte, le requérant peut légitimement craindre d'être exposé à la méfiance et l'hostilité de ses supérieurs militaires et des autres conscrits si ses origines azéries venaient à être connues de ces derniers* ». Force est ainsi de constater les enseignements qui pourraient être tirés de cet arrêt ne peuvent trouver à s'appliquer en l'espèce, les faits de la cause n'étant nullement comparables.

Au demeurant, le Conseil constate que l'arrêt cité par les parties requérantes conclut également « *que la partie défenderesse pouvait, sur base de ces informations, considérer que le seul fait d'appartenir à la minorité azérie ne suffit pas pour justifier une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève* ».

4.5. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre

1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

4.6. Enfin le Conseil constate qu'il ne ressort pas des arguments et documents soumis à son appréciation que la situation prévalant actuellement en Arménie correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé telle que prévu à l'article 48/4, c). Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5. Les demandes d'annulation

5.1. En ce que les parties requérantes sollicitent, à titre subsidiaire, de «renvoyer le dossier au CGRA pour de plus amples instructions», le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans les décisions attaquées aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demande d'asile des parties requérantes en confirmant les décisions attaquées.

Par conséquent, les demandes d'annulation sont devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM